

Numéros matricules :
Ville de Paris : 19900288
Préfecture : 18241



STATUTS DE SYNTEC INGENIERIE

APRES DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 16 NOVEMBRE 2023

Syndicat professionnel, régi par les dispositions du titre III du livre 1^{er} du code du travail

Article 1. FORME ET DÉNOMINATION.....	4
Article 2. OBJET	4
Article 3. AFFILIATION FÉDÉRALE.....	4
Article 4. DURÉE	5
Article 5. SIÈGE	5
Article 6. STRUCTURES ET MOYENS D'ACTION.....	5
Article 7. ADMISSION.....	6
7.1. Conditions d'admission.....	6
7.2. Procédure d'admission.....	6
Article 8. ARTICLE 8 – DÉMISSION – EXCLUSION.....	7
8.1. Démission volontaire	7
8.2. Exclusion et démission d'office.....	7
Exclusion	7
Démission d'office	7
8.3. Conséquence sur la cotisation.....	8
En cas de démission volontaire	8
En cas de démission d'office ou d'exclusion.....	8
Article 9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES	8
9.1. Composition – Droit de vote	8
9.2. Convocation – Ordre du jour – Tenue	8
Article 10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	9
Article 11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	9
Article 12. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
12.1. Composition - Désignation - Renouvellement - Révocation.....	10
12.2. Eligibilité	10
12.3. Modalités de fonctionnement	11
Durée des mandats	11
Délibérations.....	11
12.4. Mission et pouvoirs	11
Article 13. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
13.1. Composition	12
13.2. Rôle.....	12
13.3. Durée du mandat	13
13.4. Fréquence des réunions	13
13.5. Comptes rendus	13
Article 14. LES COMITÉS.....	13
14.1. Nature – Nombre – Cr éation – Compétence.....	13

14.2	Bureaux des Comités	13
Article 15.	LE PRÉSIDENT	14
15.1	Election – Durée du mandat	14
15.2	Incompatibilité.....	14
15.3	Révocation – Vacance.....	14
15.4	Pouvoirs.....	15
Article 16.	LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	15
16.1	Composition des Délégations Régionales.....	15
16.2	Fonctionnement des Délégations Régionales	16
16.3	Missions des Délégations Régionales	16
Article 17.	LE TRÉSORIER.....	16
Article 18.	LE COMITÉ STATUTAIRE ET DES MANDATS.....	17
Article 19.	LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL	18
Article 20.	COMMISSIONS AD HOC	18
Article 21.	COTISATIONS ET BUDGET.....	18
Article 22.	DISCIPLINE	19
Article 23.	MEMBRES ASSOCIÉS	19
Article 24.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	19
Article 25.	FORMALITÉS DE DÉPÔT.....	19

Article 1. FORME ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination Syntec-Ingénierie est constitué un syndicat régi par les dispositions du titre III du livre 1^{er} du code du travail et par les présents statuts. Il est ci-après désigné « le Syndicat ».

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, ci-après « les Statuts ».

Article 2. OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales exerçant d'une façon habituelle, dans leurs spécialités respectives, une activité dans le domaine de l'ingénierie et du conseil en technologies (infrastructure, bâtiment, industrie), sans préjudice de toutes autres professions ou activités, présentes ou futures, assimilables aux précédentes et compatibles avec les Statuts, le règlement intérieur, ci-après « le Règlement Intérieur » et la déontologie du Syndicat. Cet objet sera principalement recherché par :

- la représentation et la promotion de la profession auprès notamment des milieux économiques, de l'opinion publique, de la communauté internationale et des pouvoirs publics et législatifs ;
- la mise à disposition des adhérents des renseignements et informations se rapportant à leurs activités et à leur environnement économique, juridique et social ;
- l'étude des moyens nécessaires à l'amélioration des services et prestations rendus ;
- la détermination d'une éthique de comportement professionnel et moral et la préoccupation de son respect par les adhérents.

Plus généralement, dans le cadre de l'objet ci-dessus, le Syndicat met en œuvre tous moyens et crée tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, prend toutes décisions de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités, le tout dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Syntec, dont le Syndicat est membre.

Le Syndicat s'interdit toute discussion et toute prise de position d'ordre politique et religieux.

Article 3. AFFILIATION FÉDÉRALE

3.1. Le Syndicat adhère à la Fédération Syntec.

Tout changement d'affiliation fédérale ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents du Syndicat à jour de leurs cotisations, délibérant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 11 des Statuts.

3.2. Dans le cadre de cette affiliation fédérale, le Syndicat s'engage à respecter les dispositions prévues aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Syntec.

Le Syndicat s'engage également à respecter les règles relatives au processus d'élection du président de la Fédération Syntec prévu aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Syntec et précisé au sein du protocole électoral relatif à l'élection du président de la Fédération Syntec.

3.3. Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Syntec, le Syndicat est représenté au conseil d'administration de la Fédération Syntec par son président et par un représentant désigné par son conseil d'administration, et à l'assemblée générale de la Fédération Syntec par son président et un nombre de représentants, fixé par le règlement intérieur de la Fédération Syntec.

Pour l'élection du président de la Fédération Syntec, le Syndicat est également représenté au sein du corps de grands électeurs conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Syntec.

Conformément aux statuts de la Fédération Syntec :

- le conseil d'administration du Syndicat, ci-après « le Conseil d'Administration », désigne une partie de ces grands électeurs à due proportion de ses droits de vote définis en application des règles décrites aux statuts de la Fédération Syntec de la manière suivante :
 - o la moitié est choisie parmi les représentants des entreprises adhérentes,
 - o l'autre moitié est tirée au sort parmi les représentants des entreprises adhérentes, à l'exclusion de ceux ayant déjà été choisis par le Conseil d'Administration.
- le Conseil d'Administration prévoit une liste complémentaire de personnes choisies, ainsi qu'une liste complémentaire de personnes tirées au sort, chacune assortie d'un ordre de priorité. En cas de refus d'une personne désignée ou tirée au sort d'endosser la charge de grand électeur, le Syndicat propose cette charge à une autre personne, selon l'ordre de priorité indiquée au sein des listes.

Le Syndicat est garant de l'organisation du tirage au sort des grands électeurs selon des règles définies par une délibération du Conseil d'Administration.

Si le nombre de grands électeurs attribué au Syndicat est un nombre impair, le dernier grand électeur est choisi par le Conseil d'Administration.

Article 4. DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5. SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 22-28, rue Joubert 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12.3 des Statuts.

Article 6. STRUCTURES ET MOYENS D'ACTION

Le Syndicat dispose des structures suivantes :

- l'assemblée générale, ci-après « l'Assemblée Générale », réunion de toutes les entreprises adhérentes du Syndicat et à jour de leurs cotisations aux dates de ses réunions telles que définies aux articles 9 à 11,
- le Conseil d'Administration, organe politique de décision, d'administration et de promotion de la profession de l'ingénierie, tel que défini à l'article 12,
- un bureau du Conseil d'Administration, ci-après « le Bureau du Conseil d'Administration » dont les missions sont définies à l'article 13,
- les comités, ci-après « les Comités », réunion de toutes les entreprises adhérentes du Syndicat et à jour de leurs cotisations aux dates de ses réunions, qui se sont déclarées intéressées par les différents secteurs d'activité tels que définis à l'article 14,

Kahan Michel

Yves METZ

- les bureaux des Comités, ci-après les « Bureaux », organes spécialisés, chargés de poursuivre ou d'engager des actions sur des questions particulières pour la défense ou la promotion de la profession dans les domaines d'activité qui les concernent, tels que définis à l'article 14.2,
- les présidents des Bureaux, dont les missions sont précisées à l'article 14.2,
- un président du Syndicat et du Conseil d'Administration, ci-après « le Président », dont les missions sont définies à l'article 15,
- les délégations régionales du Syndicat, ci-après « les Délégations Régionales », et leurs présidents, dont les missions sont précisées à l'article 16,
- un trésorier, ci-après « le Trésorier », dont les missions sont précisées à l'article 17,
- un comité statutaire et des mandats, ci-après « le Comité Statutaire et des Mandats », dont les missions sont décrites à l'article 18,
- un délégué général, ci-après « le Délégué Général », chargé de la coordination d'ensemble et de la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration, dont les missions sont définies à l'article 19,
- les commissions, ci-après « les Commissions », à caractère permanent ou temporaire, qui remplissent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration ou les Bureaux, dont les missions sont précisées à l'article 20.

Article 7. ADMISSION

7.1. Conditions d'admission

Peut adhérer au Syndicat toute entreprise qui exerce son activité de manière exclusive ou non dans le domaine visé à l'article 2 des Statuts et qui remplit les conditions particulières suivantes :

- avoir son siège en France et être constituée sous le régime de la loi française,
- justifier, par des références récentes, précises et contrôlables, l'exercice d'une activité d'ingénierie,
- s'engager à se conformer, dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant de la compétence du Syndicat, aux Statuts et au Règlement Intérieur, ainsi qu'à ses règles déontologiques.

Les entreprises exerçant une activité d'ingénierie à titre non exclusif doivent démontrer en outre :

- o que cette activité n'est pas seulement l'accessoire d'autres activités,
- o que cette activité est compatible avec les autres activités de la société, au regard des règles déontologiques du Syndicat.

Les points ci-dessus pourront faire l'objet de vérifications périodiques de la part du Syndicat, sous réserve de justification.

Pour l'application de cet article, le Conseil d'Administration donne un avis souverain et non susceptible d'appel.

7.2. Procédure d'admission

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'admission, instruite selon la procédure définie à l'article 4 du Règlement Intérieur, à la majorité absolue de ses membres et informe le candidat de sa décision.

Le Conseil d'Administration se prononce après avis du Comité Statutaire et des Mandats conformément à l'article 18 des Statuts.

En cas de rejet, cette décision est motivée, et dûment notifiée. L'entreprise a la possibilité de formuler un recours, par lettre recommandée adressée au Président, permettant au candidat de présenter des observations. Au regard de ces dernières, le Conseil d'Administration peut décider de réexaminer la demande du candidat.

Article 8. ARTICLE 8 – DÉMISSION – EXCLUSION

8.1. Démission volontaire

Toute entreprise adhérente peut se retirer à tout moment du Syndicat. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. La démission d'un adhérent prend effet à la fin de l'année civile de la date de réception du courrier formalisant cette démission.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires éventuelles engagées à son ou à leurs égards.

La démission est effective à l'issue du règlement intégral des cotisations dues au Syndicat.

8.2. Exclusion et démission d'office

Exclusion

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, selon les conditions de majorité énoncées à l'article 12.3 des Statuts, décider d'exclure un adhérent :

- qui ne remplit plus les conditions d'admission telles que prévues à l'article 7 des Statuts. Notamment, toute entreprise adhérente du Syndicat signale à son Président tout changement de structure, d'activité ou de modalité d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de son appartenance au Syndicat,
- qui, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- qui ne satisferait plus aux conditions d'adhésion au Syndicat, notamment sur les aspects d'éthique professionnelle. Cette exclusion est décidée par le Conseil d'Administration.

Cette décision est motivée et notifiée à l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci peut, dans un délai d'un mois, saisir le Président d'un recours qui peut prendre la forme de la communication d'éléments complémentaires à porter à la connaissance du Conseil d'Administration, ou d'une demande d'audition par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion. Le Conseil d'Administration statue lors de cette réunion de manière définitive. Cette décision est notifiée par LR+AR à l'adhérent. En cas d'exclusion, l'entreprise perd immédiatement son statut d'adhérent.

Démission d'office

Toute entreprise adhérente qui n'a pas acquitté sa cotisation échue, dont l'appel a été approuvé par l'Assemblée Générale, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être réputée démissionnaire du Syndicat. La démission est constatée par le Conseil d'Administration.

8.3. Conséquence sur la cotisation

En cas de démission volontaire

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement intégral de sa cotisation pour l'année entamée suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que des pénalités dues au titre de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire, s'il est administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

En cas de démission d'office ou d'exclusion

L'entreprise démissionnaire d'office reste tenue du règlement de sa dette.

L'entreprise adhérente exclue ou démissionnaire d'office reste tenue du paiement de sa cotisation pour l'ensemble de l'année civile en cours suivant la date de notification par le Syndicat de la démission d'office ou de l'exclusion.

Outre le paiement de sa cotisation, l'entreprise adhérente démissionnaire d'office ou exclue reste tenue des pénalités dues en application de l'article 14.1. du Règlement Intérieur, dont elle aurait été redevable préalablement à sa démission d'office ou à son exclusion, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire d'office ou exclu, s'il est administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

Article 9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. Composition – Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat à jour de leurs cotisations, qui disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Chaque entreprise doit être représentée par l'un de ses mandataires sociaux ou par une personne disposant d'un pouvoir accordé par l'un des dits mandataires.

9.2. Convocation – Ordre du jour – Tenue

Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié des adhérents du Syndicat, vingt et un jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation, adressée par tout moyen dont lettre simple ou mail, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou celui des auteurs de la convocation. La convocation précise également selon quelle modalité se déroulera la réunion de l'Assemblée Générale. Cette modalité fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration. Il peut s'agir d'une réunion physique ou bien d'une réunion à distance par le biais d'un système d'audioconférence ou de visio-conférence.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à leur ordre du jour et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents ou représentés. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir sur papier libre. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont admis aux conditions arrêtées au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par tout autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée élit parmi les membres présents deux scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le Président parmi les adhérents ou en dehors d'eux.

Article 10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée à une majorité qualifiée.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des droits de vote des adhérents du Syndicat sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoque dans les huit jours une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui statue sans obligation de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an et statue obligatoirement sur les rapports du Président ou de son remplaçant, sur l'approbation ou la rectification des comptes de l'année écoulée, sur le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations des adhérents, et, le cas échéant, sur la désignation du commissaire aux comptes, sur le remplacement des administrateurs et des membres des Bureaux qui sont démissionnaires ou dont le mandat est expiré et sur toute modification au Règlement Intérieur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote dont disposent ses membres présents ou représentés.

Article 11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur toutes décisions entraînant une modification des Statuts ou des règles déontologiques ainsi que pour décider la dissolution et la liquidation du Syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des droits de vote des adhérents du Syndicat sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoque dans les vingt jours une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

Article 12. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition – Désignation – Renouvellement – Révocation

Le Syndicat est administré par le Conseil d'Administration constitué :

- des membres élus par l'Assemblée Générale du Syndicat,
- des présidents des Bureaux, membres de droit.

Le Conseil d'Administration comprend six membres au moins et vingt et un membres au plus. Le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire en respectant cette fourchette.

Le Conseil d'Administration est présidé par l'un de ses administrateurs. Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'Administration désigne et révoque le Trésorier.

Le Délégué Général assiste au Conseil d'Administration avec une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à participer à ses travaux, de façon permanente ou ponctuelle, toute personne qu'il jugera utile. Cela peut être le cas du Trésorier. Tout invité au Conseil ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple. En cas de partage des voix, l'administrateur n'est pas révoqué.

A compter des élections qui se tiendront à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2023, le Conseil d'Administration est composé d'au maximum deux tiers d'administrateurs d'un même sexe, compte non tenu des membres de droit.

A l'occasion des élections, les sièges sont alors attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à ce que la limite visée à l'alinéa précédent soit atteinte.

Les sièges restants sont attribués jusqu'à épuisement des candidatures aux candidats du sexe sous-représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

12.2 Eligibilité

Tout dirigeant d'un membre du Syndicat peut être élu au Conseil d'Administration à la condition qu'il ait déposé sa candidature au secrétariat du Syndicat un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le candidat n'a pas la qualité de mandataire social au sein de son entreprise, il transmet au Syndicat un courrier de l'instance dirigeante de son entreprise lui donnant mandat pour l'engager au sein du Syndicat.

Le Conseil d'Administration devra faire connaître aux adhérents du Syndicat, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le nombre et la nature des postes à pourvoir, en fonction du nombre de sièges fixé conformément à l'article 12.1.

Les membres de droit du Conseil d'Administration n'ont pas nécessairement la qualité de mandataire social.

12.3 Modalités de fonctionnement

Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration, autres que membres de droit, est de trois ans renouvelables.

Dans le cas où un administrateur n'est ni présent, ni représenté aux réunions du Conseil d'Administration pendant une période de six mois consécutifs, il pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office et son poste déclaré vacant.

Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige. Les convocations sont faites par tous moyens écrits.

Le Conseil d'Administration peut décider de se réunir physiquement ou bien à distance par le biais d'un système d'audioconférence ou de visioconférence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué par lui dans les fonctions de président, ou, à défaut, par un administrateur choisi à la majorité simple par le Conseil d'Administration en début de séance.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

La moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valables.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Il est tenu au siège du Syndicat un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Des comptes rendus de réunion sont rédigés à l'issue de chaque séance du Conseil d'Administration. Ils font l'objet d'une validation du Conseil d'Administration, puis sont signés par le Président.

12.4 Mission et pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat. Il le représente vis-à-vis des tiers et accomplit tous les actes entrant dans son objet. Il peut donner toute délégation à un ou plusieurs de ses membres à l'effet d'exercer ensemble, ou séparément, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a en outre les pouvoirs suivants :

- il élit le Président aux conditions définies à l'article 15.1 des Statuts,
- il élit un ou plusieurs vice-présidents sur proposition du Président,
- il définit la politique et la stratégie du Syndicat. Il met en place les moyens nécessaires (personnel et budget) pour appliquer cette politique,
- il met en évidence les thèmes stratégiques sur lesquels il souhaite entamer une réflexion et un programme d'actions et met en place, à cet effet, si cela lui semble nécessaire, les groupes de travail ou commissions ad hoc auxquels il fixe des objectifs d'action,
- il exprime son avis sur la conclusion des travaux et décide de la suite à donner à ceux-ci,

- il coordonne les activités des Bureaux. Pour cela, il est tenu directement informé des activités en cours dans ces Bureaux,
- il prononce les adhésions, retraits, démissions d'office ou exclusions,
- il veille à la discipline et édicte toutes règles déontologiques,
- il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- il acquiert tous immeubles, meubles et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- il donne toutes autorisations au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige,
- il gère le patrimoine du Syndicat, à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- il nomme des personnes habilitées à représenter le Syndicat au sein de structures ou d'organismes extérieurs à celui-ci et donne mandat aux présidents des Bureaux et des commissions pour désigner dans les domaines qui les concernent les représentants du Syndicat,
- il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du Syndicat et le montant des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir, la désignation, le cas échéant, du commissaire aux comptes,
- il édicte tous règlements intérieurs du Syndicat et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- il prépare avec le Président tout projet de motion ou de résolution qu'il souhaiterait voir adoptée par les organes de la Fédération Syntec,
- il désigne :
 - o la personne chargée de représenter, avec le Président, le Syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec,
 - o les personnes chargées de représenter, avec le Président, le Syndicat aux assemblées générales de la Fédération Syntec,
 - o les grands électeurs à l'élection du président de la Fédération Syntec conformément à l'article 3.4 des Statuts.
- il peut mettre fin de manière anticipée aux mandats des représentants régionaux,
- il propose à l'Assemblée Générale la création ou la suppression des comités,
- il peut décider de la création d'une EURL ou SARL pour filialiser des activités lucratives.

Article 13. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé :

- du Président,
- le cas échéant, du ou des vice-présidents,
- du Trésorier.

Le Délégué Général participe aux réunions du Bureau du Conseil d'Administration.

Le Président peut décider d'inviter à participer aux réunions du Bureau du Conseil d'Administration, de façon permanente ou ponctuelle, toute personne qu'il jugera utile.

13.2 Rôle

Le Bureau du Conseil d'Administration assiste le Président, notamment dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et des délibérations à soumettre au Conseil d'Administration et dans l'exécution et le suivi des actions votées par le Conseil d'Administration.

13.3 Durée du mandat

Le Président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents du Syndicat siègent au Bureau du Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats de Président ou de vice-président.

13.4 Fréquence des réunions

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin et au moins autant de fois que le Conseil d'Administration au cours d'une année, au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu fixé dans la convocation émanant du Président.

Les réunions du Bureau du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président.

13.5 Comptes rendus

Le Bureau du Conseil d'administration pourra établir un compte rendu de ses réunions qui est adressé aux membres du Conseil d'Administration.

Article 14. LES COMITÉS

14.1 Nature – Nombre – Création – Compétence

Chaque entreprise adhérente du Syndicat peut s'inscrire à un ou plusieurs des Comités constitués au sein du Syndicat.

L'organisation de Comités au sein du Syndicat découle des caractères particuliers de certains domaines dans lesquels s'exerce l'activité d'ingénierie.

Au sein du Syndicat sont constitués six Comités ayant respectivement la dénomination :

- Infrastructure
- Bâtiment
- Industrie & Energie
- Ingénierie et Conseil en Technologies (ICT)
- Géotechnique
- Environnement et Biodiversité.

Ces Comités pourront être modifiés ou d'autres Comités pourront être créés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue d'assurer une meilleure représentation des activités de la profession. La dénomination des Comités pourra être modifiée par le Conseil d'Administration.

14.2 Bureaux des Comités

Chaque Bureau dispose d'une large autonomie compatible avec les Statuts et participe avec tous les autres Bureaux et avec les instances du Syndicat à la réalisation de l'objet commun.

Les Bureaux ont pour mission d'organiser l'action professionnelle sur les thèmes propres aux domaines d'activité qui les concernent.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les entreprises inscrites dans un même Comité procèdent à l'élection des membres des Bureaux des Comités dans lesquels elles sont inscrites.

Un Bureau comprend un maximum de quinze membres, élus parmi les représentants des sociétés inscrites dans ce Comité pour trois ans au scrutin nominal, à la majorité des membres de ce Comité présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

A compter des élections qui se tiendront à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2023, les Bureaux sont composés d'au maximum deux tiers de membres d'un même sexe.

A l'occasion des élections, les sièges sont alors attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à ce que la limite visée à l'alinéa précédent soit atteinte.

Les sièges restants sont attribués jusqu'à épuisement des candidatures aux candidats du sexe sous-représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les membres du Bureau élisent un président de Bureau, selon les mêmes modalités et pour la même durée que celles prévues pour la désignation du Président du Syndicat. Le Bureau de chaque Comité délibère aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12.3 des Statuts.

Le Président de chaque Bureau dispose d'un mandat de représentation du Syndicat dans le domaine spécifique à ce Comité. Le mandat de président de Bureau est de deux ans renouvelables. Le président de Bureau ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Sur proposition du président de Bureau, les membres du Bureau ont la possibilité de désigner un vice-président, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues pour le poste de président.

Article 15. LE PRÉSIDENT

15.1 Election – Durée du mandat

Conformément à l'article 12.4 des Statuts, le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du Président est de deux ans. Il est renouvelable. Le Président ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales du Syndicat.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat de vice-président du Syndicat est de 2 ans et est renouvelable.

15.2 Incompatibilité

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de président de la Fédération Syntec.

15.3 Révocation – Vacance

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, en particulier si le Président perd sa qualité d'administrateur, le Conseil d'Administration devra désigner un nouveau Président aux conditions visées à l'article 15.1 ci-dessus.

Le Président étant chargé, entre autres, de représenter le Syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec, si le Conseil d'Administration ne procède pas, en cas de vacance du poste, à la désignation d'un nouveau Président, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres pour représenter le Syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec.

L'administrateur ainsi désigné par le Conseil d'Administration siègera au conseil d'administration de la Fédération Syntec pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à ce que le Syndicat désigne un nouveau Président.

En tout état de cause, les décisions prises par cet administrateur engagent le Syndicat.

15.4 Pouvoirs

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du Syndicat,
- il nomme, avec l'accord du Conseil d'Administration, le Délégué Général, qui relève directement de lui,
- il recrute et met fin aux fonctions du personnel du Syndicat et fixe sa rémunération,
- il peut déléguer sa signature au Délégué Général,
- avec le concours du Trésorier et sur validation du Conseil d'Administration, il prépare le budget du Syndicat et en surveille l'exécution,
- il présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes du Syndicat pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un état des engagements hors bilan pris durant ledit exercice et un projet de budget pour l'exercice suivant,
- il convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sauf à en référer ultérieurement au Conseil d'Administration,
- il ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du Syndicat sans autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- avec le représentant désigné par le Conseil d'Administration, il est chargé de représenter le Syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec,
- il représente le Syndicat, avec les représentants désignés à cet effet conformément à l'article 3.4 des Statuts, aux assemblées générales de la Fédération Syntec.

Dans l'exercice des fonctions visées aux deux alinéas précédents, le Président doit agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration ou, en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du Syndicat.

Les votes des représentants du Syndicat au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la Fédération Syntec sont indivisibles et exprimés par le Président ou toute personne qu'il aura mandatée à cet effet.

Article 16. LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

La représentation du Syndicat en région est assurée par les Délégations Régionales.

16.1 Composition des Délégations Régionales

Toute entreprise d'ingénierie ayant son siège en région peut participer aux activités de la Délégation Régionale.

Les membres de la Délégation Régionale sont classés en deux catégories :

1. Toutes les entreprises adhérentes du Syndicat ayant leur siège sur le territoire de la Délégation Régionale sont membres de droit.
2. Les entreprises ayant un établissement sur le territoire de la Délégation Régionale peuvent adhérer par inscription à la Délégation Régionale. Le président de la société doit alors désigner son représentant auprès de la Délégation Régionale.

16.2 Fonctionnement des Délégations Régionales

Les Délégations Régionales qui le souhaitent pourront élire leur président.

Dans ce cas, sont électeurs les dirigeants des entreprises adhérentes ayant leur siège au sein de la région représentée par la Délégation Régionale.

Les entreprises adhérentes ayant un établissement permanent au sein de la région représentée par la Délégation Régionale mais dont le siège social est situé dans une autre région peuvent mandater une personne pour voter à cette élection.

Il y a un seul votant par entreprise.

Le président est élu à la majorité à un seul tour pour une durée de trois ans.

Les ordres du jour et les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration et des Bureaux sont communiqués aux présidents des Délégations Régionales sous réserve de leur confidentialité.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sont désignés comme référents des Délégations Régionales.

16.3 Missions des Délégations Régionales

Les missions des Délégations Régionales sont les suivantes :

- représenter le Syndicat auprès des donneurs d'ordre du territoire,
- participer à la délégation régionale de la Fédération Syntec,
- participer aux instances des organisations patronales régionales ou territoriales, notamment celles auxquelles adhère la Fédération Syntec,
- participer aux évolutions de la profession en faisant des propositions aux Bureaux ou au Conseil d'Administration,
- faire le lien entre les adhérents du Syndicat implantés sur le territoire et le Syndicat, en relayant les décisions des Bureaux et du Conseil d'Administration,
- animer les entreprises adhérentes localement, dans une logique d'attractivité du Syndicat,
- contribuer à l'élargissement du nombre d'adhérents au Syndicat,
- désigner les membres des jurys de concours.

Article 17. LE TRÉSORIER

Le Trésorier est désigné par le Conseil d'Administration parmi les représentants des entreprises adhérentes du Syndicat sur proposition du Président. Le mandat de Trésorier est d'une durée de 2 ans.

Le Trésorier établit, pour le Conseil d'Administration, le projet de budget et de cotisation du Syndicat ainsi que le rapport financier et les comptes du syndicat. Ceux-ci sont validés par le Président sur avis préalable du Bureau.

Le Trésorier présente devant les Assemblées Générales, le budget et les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Il coordonne l'action des permanents et des intervenants extérieurs éventuels chargés de la comptabilité et de la gestion financière du Syndicat.

Il fait fonctionner tout compte de dépôts de titres ou d'espèces du Syndicat, après avoir reçu délégation du Président.

Les opérations comptables et financières du Syndicat, sur lesquelles le Trésorier a un droit de regard, sont réalisées sous la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration.

Article 18. LE COMITÉ STATUTAIRE ET DES MANDATS

Le Comité Statutaire et des Mandats est composé de deux administrateurs du Syndicat, du président de la commission juridique ou de l'un de ses représentants mandaté par le Conseil d'Administration, et du Délégué Général.

Sur proposition du Président, le Comité Statutaire et des Mandats désigne l'un des deux membres administrateurs comme président du Comité Statutaire et des Mandats.

Le Délégué Général n'a pas de voix délibérative.

Le président et les membres du Comité Statutaire et des Mandats sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les convocations aux réunions se font par courrier électronique, à l'initiative du président du Comité Statutaire et des Mandats, du Délégué général ou de la majorité simple des membres du Comité Statutaire et des Mandats. Les réunions peuvent être organisées en un lieu défini ou se dérouler par tous moyens de communication permettant une décision.

Le Comité Statutaire et des Mandats dispose des pouvoirs suivants :

- Sur le plan statutaire, il doit :
 - o veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
 - o interpréter, si nécessaire, les Statuts et le Règlement Intérieur ;
 - o suggérer ou valider des évolutions concernant les Statuts et le Règlement Intérieur ;
 - o traiter de tout sujet dont il serait saisi par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ;
 - o veiller au bon déroulement des opérations de vote liées aux élections organisées en conformité avec les Statuts ;
 - o examiner et approuver les demandes des Délégations Régionales relatives à l'organisation de l'élection du président de la Délégation Régionale ;
 - o examiner l'éligibilité des candidats et valider les candidatures à la présidence des Délégations Régionales ;
 - o Formuler un avis sur les demandes d'adhésion au Syndicat.
- Sur le plan des mandats, il doit :
 - o définir et proposer au Conseil d'Administration les règles de répartition et de qualification des mandats ;
 - o arbitrer en tant que de besoin les dispositions applicables en cas de carence de candidats ;
 - o tenir à jour la liste des mandats du Syndicat et de ses titulaires ;

- classer les mandats en fonction de leur nature et de leur importance au regard des objectifs du Syndicat ;
- donner son avis sur les désignations en tant que de besoin.

Les décisions du Comité Statutaire et des Mandats sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Comité Statutaire et des Mandats est prépondérante. Les décisions sont votées publiquement, sauf demande expresse formulée par l'un quelconque des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes peuvent être exprimés par voie électronique.

Article 19. LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le responsable exécutif de la gestion du Syndicat est le Délégué Général, nommé par le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, et appointé pour exercer les fonctions suivantes :

- il est le délégué de chacun des Comités et assure donc les tâches spécifiques à chacun de ces Comités, sauf à déléguer cette mission à un ou plusieurs de ses collaborateurs,
- il assiste au Conseil d'Administration, à titre consultatif, et en assure le secrétariat. A ce titre :
 - il assiste le Conseil d'Administration (en particulier le Président), établit les liaisons entre ses membres, provoque les rencontres nécessaires, prépare les réunions et suit les programmes d'actions décidés ;
 - sur demande du Conseil d'Administration, il entreprend toute démarche ou assure la représentation auprès des pouvoirs publics, sociétés ou organismes français ou étrangers.
- il coordonne l'action des Commissions mises en place par le Syndicat, entre elles et avec les commissions thématiques et les services de la Fédération Syntec. Il assure l'information et provoque les rencontres nécessaires entre ces différentes instances, en cherchant ainsi à rendre maximale l'efficacité globale du Syndicat,
- il est chargé, sous la responsabilité du Président, de la gestion des moyens dont dispose le Syndicat. Il recrute et met fin aux missions de ses collaborateurs avec l'accord du Président et lui rend compte de ses actions.

Il exerce ses fonctions en liaison avec le délégué général de la Fédération Syntec, pour le champ d'activité qui relève de la Fédération Syntec.

Article 20. COMMISSIONS AD HOC

En dehors des aspects spécifiques du ressort des Comités, le Conseil d'Administration peut mettre en place des Commissions ad hoc, en vue de traiter toutes questions qui lui semblent opportunes.

Chaque Commission élit son président. Les candidatures à la présidence d'une Commission sont validées par le Conseil d'Administration.

Chaque Commission est composée d'au moins un administrateur. Ce dernier est le référent au sein du Conseil d'Administration sur les thématiques traitées par la Commission.

Article 21. COTISATIONS ET BUDGET

Le Conseil d'Administration établit le budget annuel du Syndicat.

Ce budget comporte, outre les dépenses générales du Syndicat, la quote-part contributive du Syndicat au budget de la Fédération Syntec.

Pour couvrir ces charges, des cotisations sont appelées au titre du Syndicat. Leur montant et leur mode de calcul sont déterminés à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision s'applique alors à l'ensemble des entreprises adhérentes du Syndicat.

Les soldes de chaque exercice dégagés par le Syndicat sont reportables d'un exercice à l'autre. Leur affectation ultérieure est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 22. DISCIPLINE

Toute infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur et tout manquement à l'honneur ou au code de déontologie du Syndicat font l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée au Règlement Intérieur.

Article 23. MEMBRES ASSOCIÉS

Une entité qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions d'admission au Syndicat (article 7 des Statuts), et uniquement dans ce cas, peut être associée à certaines activités du Syndicat en tant que membre associé dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les membres associés ne sont pas adhérents du Syndicat, ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles dans les instances élues du Syndicat.

Article 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution du Syndicat est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11 des Statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12.3 des Statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus de celui du Syndicat dissout. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

Article 25. FORMALITÉS DE DÉPÔT

Les Statuts font l'objet d'un dépôt à la mairie dont dépend le siège du Syndicat. Toute modification des Statuts fait l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

Michel KAHAN

Président

Kahan Michel

8/2/2024

Yves METZ

Vice-Président

Yves METZ

9/2/2024